



**P.P.** CH-1951  
Sion

**A**-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de l'Intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Berne



**21 JUN 2023**

Date

**Procédure de consultation : Modernisation de la surveillance  
Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), de l'ordonnance  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), et d'autres  
ordonnances**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 19 avril 2023 relative à la procédure de consultation citée en marge et vous fait part ci-après de ses remarques et propositions.

**Remarque introductive. Rôle important des organes cantonaux de mise en œuvre de la  
sécurité sociale**

La sécurité sociale revêt une importance économique et sociale très grande pour la population et les entreprises. Avec les caisses de compensation, la population et les entreprises disposent d'organismes d'exécution compétents et orientés vers les services pour toutes les tâches relevant du 1<sup>er</sup> pilier. Les caisses assument également d'autres tâches importantes dans le domaine des assurances sociales.

Nous considérons que les organes cantonaux d'exécution du 1<sup>er</sup> pilier, importants pour les cantons, doivent être renforcés dans leur rôle. C'est à l'aune de cet objectif que nous avons examiné les dispositions du règlement mises en consultation.

**Remarques par article**

Dans le cadre des travaux préparatoires, nous regrettons que l'OFAS n'ait pas consulté les représentants des caisses de compensation, des offices AI et des établissements d'assurances sociales. Si le projet avait fait l'objet d'une consultation préalable des organes d'exécution, cela aurait permis d'éviter certaines imprécisions. Selon nous, il est nécessaire que les institutions responsables de la mise en œuvre soient consultées et associées au processus de décision. Dans ce sens :

- L'article 211, alinéa 2 quinquies nRAVS doit être remplacé par une disposition conforme à la loi fédérale nLAVS et à l'objectif de la MdS, par exemple : « La Centrale de compensation examine, sur demande et en collaboration avec les organisations spécialisées des organes d'exécution, les conditions et décide de la prise en charge des frais par le fonds de compensation ».
- la CdC consulte à chaque fois l'OFAS au sens de l'art. 72a al. 1 nLAVS, afin d'associer l'autorité de surveillance.



Sur le fond, nous approuvons les dispositions du règlement, à l'exception des éléments ci-après.

– **Art. 108a nRAVS : Structure de l'établissement d'assurances sociales**

La formulation selon laquelle la caisse de compensation et l'office AI doivent être organisés en tant que divisions distinctes au sein d'un établissement cantonal d'assurances sociales n'est pas appropriée compte tenu des différentes structures. Il aurait été préférable de reprendre la terminologie utilisée dans le message du Conseil fédéral sur la MdS (FF 2020 66) et de parler d'unités organisationnelles : « ... être organisées en tant **qu'unités organisationnelles** distinctes en son sein ».

– **Art. 109a nRAVS: commission de gestion**

La disposition proposée présente deux défauts. Elle n'est pas fondée sur une norme de délégation et elle ne correspond pas à la décision politique du Parlement.

L'art. 61 al. 1bis nLAVS requiert « une commission de gestion indépendante du canton ». La nLAVS ne prévoit aucune norme de délégation qui autoriserait le Conseil fédéral à régler dans l'ordonnance la composition de la commission administrative. Le message du Conseil fédéral ne dit rien à ce sujet.

De plus, le Conseil fédéral s'est prononcé dans le message sur la MdS (FF 2020 60) pour une séparation stricte entre le canton et la commission administrative. La loi a été adoptée ainsi par les Chambres. La volonté politique est parfaitement claire.

Nous proposons donc de **biffer l'article 109a**. Il appartient aux cantons de fixer la composition la commission administrative dans le cadre de la LAVS.

– **Art. 141sexies, al. 3 Système d'information**

Même si on ne dispose pas encore d'une possibilité d'authentification sûre du demandeur, la formulation « ...contient toutes les données qui sont nécessaires pour faire valoir le droit aux prestations et qui ont été saisies par les assurés eux-mêmes » nous paraît trop restrictive. Elle ne permet pas la saisie de données par des représentants légaux ou de compléments provenant d'une comparaison de registres ou des organes d'exécution.

Nous demandons que cette disposition soit complétée.

– **Art. 141septies nRAVS: obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes**

L'une des améliorations significatives de la MdS réside dans le fait que le Parlement fédéral a clairement défini qui est responsable des systèmes d'information (TIC) dans le 1<sup>er</sup> premier pilier. Selon le nouvel art. 49a nLAVS, ce sont les organes d'exécution et eux seuls qui ont cette responsabilité.

Le message relatif à la modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI ; 22.073 ; FF 2023 84) prévoit à l'art. 74b, let. i que les caisses de compensation AVS auront l'obligation de signaler au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) les cyberattaques visant leurs moyens informatiques. Le NCSC sera le guichet unique pour les annonces de cyberattaques visant des infrastructures critiques. La LSI est une base légale adéquate **pour régler de manière uniforme et cohérente l'obligation de signaler des cyberincidents au niveau suisse. Le National a approuvé le projet à une large majorité le 16 mars dernier. Le Conseil des Etats s'est à son tour prononcé à l'unanimité en faveur du projet le 1<sup>er</sup> juin 2023. On ne peut pas s'en écarter pour l'AVS.**

Pour ces raisons factuelles, nous proposons que l'on se réfère à la LSI dans le RAVS. Une obligation d'annonce parallèle auprès deux autorités fédérales (NCSC et OFAS) créerait des doublons inutiles et serait contraire aux principes de la bonne gouvernance. En sa qualité d'autorité de surveillance matérielle, l'OFAS ne connaît pas les TIC des organes d'exécution et ne peut de toute façon pas donner d'indications techniques pertinentes dans le cas d'un cyberincident.

L'art. 159, let. c nRAVS prévoit que le « contrôle des systèmes d'information » est effectué par l'organe de révision légal, comme le Parlement l'a voulu à l'art. 68a nLAVS. Selon cette disposition, c'est l'organe de révision qui vérifie que les systèmes d'information sont conformes aux exigences.

L'organe de révision connaît bien les TIC de l'organe d'exécution, à travers les contrôles qu'il effectue annuellement. Ainsi, lorsque l'organe de révision vérifie si les TIC sont conformes aux exigences légales, il évalue également ex post si, en cas de cyberincident, l'organe d'exécution a réagi correctement et pris les mesures nécessaires pour rétablir la situation.

– **Art. 155a nRAVS Compte d'administration de l'établissement d'assurances sociales**

Les deux premiers alinéas peuvent être acceptés. Sur le plan matériel, il est indispensable de ne pas avoir de subventionnement croisé au sein d'un ECAS. Chaque tâche - qu'il s'agisse de tâches fédérales ou de tâches confiées par le canton - doit être comptabilisée en toute transparence dans le secteur comptable correspondant.

Concernant la notion de « divisions » à l'al. 1, nous renvoyons à nos remarques sur l'art. 108a nLAVS.

Le texte de l'alinéa 2 peut en principe être accepté. En revanche, les restrictions émises dans le rapport explicatif vont beaucoup trop loin et sont sources d'incertitudes. Une répartition des coûts transparente et conforme au principe de causalité est primordiale. Les « projets stratégiques en vue de poursuivre le développement de l'organisation supérieure » peuvent parfaitement entrer dans le cadre du mandat légal d'un organe d'exécution et de ses tâches principales. Les caisses de compensation et les ECAS veillent aujourd'hui déjà à une ventilation correcte des coûts, laquelle est contrôlée par les organes de révision lors de la révision finale. Il appartient à la commission de gestion de s'assurer que cet aspect soit pris en compte dans la gestion de l'ECAS.

L'alinéa 3, qui prévoit que « les coûts imputables aux autres tâches incombent aux cantons », n'a pas de base légale. Selon l'art. 63a, al. 3 nLAVS, « quiconque délègue des tâches aux caisses de compensation s'assure que ces dernières sont intégralement dédommagées pour l'accomplissement de ces tâches ». La loi fédérale se rapporte uniquement aux tâches déléguées et non pas à « d'autres tâches » en général. La création d'un ECAS n'est pas une tâche déléguée en tant que telle, mais une option institutionnelle qui s'offre aux cantons.

L'expression « coûts imputables aux autres tâches », utilisée pour la première fois dans l'ordonnance, est floue et ouvre la voie à des discussions entre l'OFAS, le canton et l'organe d'exécution.

Les instruments de la révision (selon l'art. 159 nRAVS) sont suffisants pour que l'organe de révision puisse se prononcer sur l'imputation correcte des coûts. L'OFAS et la commission de gestion trouvent dans le rapport de révision toutes les informations utiles sur la forme et l'étendue des imputations.

– **Art. 211quinquies nRAVS Prise en charge des frais des systèmes d'information**

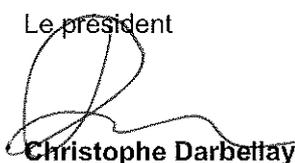
A l'art. 49a nLAVS, le législateur fédéral a clairement établi que l'exploitation des TIC est du ressort des organes d'exécution. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « ils (les organes d'exécution) veillent à ce que leurs systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données ».

Il ne fait aucun doute que les applications TIC communes sont utiles et nécessaires dans le 1<sup>er</sup> pilier. C'est précisément pour cela que l'art. 95 nLAVS a été inséré dans la loi. L'art. 95, al. 3, let. a, nLAVS dispose que le **Fonds de compensation AVS** prend à sa charge « les frais de développement et d'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse qui simplifient les démarches des caisses de compensation, des assurés ou des employeurs ».

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Christophe Darbellay



La chancelière

  
Monique Albrecht